

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1661

présenté par

Mme Grandjean, Mme Vignon, Mme Robert, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Borowczyk, M. Potterie, Mme Trisse, M. Michels, Mme Atger, Mme Lecocq, M. Marc Delatte, Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Baichère, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Fabre, Mme Dufeu, Mme Rist, Mme Brocard et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « La résidence correspond au domicile déclaré à l'administration fiscale. ».

II. – Le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 111-2-3-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 111-2-3-1* – Au sens du présent code, la résidence principale et le lieu de résidence d'une personne correspondent au domicile déclaré par elle à l'administration fiscale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux menés dans le cadre de la mission gouvernementale réalisée par la députée Carole Grandjean et la sénatrice Nathalie Goulet concernant les dispositions à prendre pour lutter contre les fraudes aux prestations sociales et favoriser la juste prestation. Il a pour objet de définir la notion de domicile social, qui n'existe pas actuellement, et de l'harmoniser avec la définition du domicile fiscal.